

Remboursement des frais de voyage dans l'AI

Etat au 1^{er} mai 2025



En bref

L'assurance-invalidité (AI) rembourse les frais de voyage nécessaires à l'exécution des mesures d'instruction ou de réadaptation prévues.

Elle rembourse généralement les voyages effectués avec les transports publics, lorsque ceux-ci sont nécessaires au bon déroulement/à l'exécution des mesures d'instruction ou de réadaptation.

Les mesures d'instruction ou de réadaptation sont :

- des mesures d'instruction (par ex. expertise médicale)
- des mesures médicales
- des mesures de réinsertion
- des mesures d'ordre professionnel
- la remise, l'adaptation ou la réparation de moyens auxiliaires

Le présent mémento informe les assurés, leurs proches et les personnes qui les accompagnent sur l'étendue du remboursement des frais de voyage, la contribution aux frais de nourriture et de logement, ainsi que la procédure pour la prise en charge des frais.

Étendue du remboursement

1 Qui a droit au remboursement des frais de voyage par l'AI ?

L'AI rembourse les frais de transport :

- de l'assuré
- de la personne accompagnante dont la présence est nécessaire
- des proches parents en visite
- du véhicule de l'invalidé, des bagages nécessaires et du chien-guide pour aveugle

2 Quels frais de transport l'AI rembourse-t-elle ?

L'AI rembourse les frais de la variante la moins coûteuse (par ex. carte multicourses au lieu de plusieurs billets simples) du parcours direct entre le domicile de l'assuré et l'organe d'exécution le plus proche, ainsi que les frais de logement. Si vous choisissez un organe d'exécution plus éloigné, les frais supplémentaires seront à votre charge.

Si vous suivez une formation professionnelle initiale, l'AI ne prend en charge que les frais supplémentaires liés à l'invalidité.

L'AI rembourse généralement les trajets effectués avec les transports publics (deuxième classe). Si vous utilisez un véhicule à moteur privé, l'AI vous remboursera l'équivalent d'un billet de deuxième classe.

Si, en raison de votre invalidité, vous devez utiliser un véhicule privé ou un taxi, les frais encourus vous seront remboursés. Pour un véhicule privé, l'AI rembourse 45 centimes au kilomètre.

Pour l'utilisation d'automobiles remises en prêt par l'AI ou pour lesquelles l'AI verse des contributions d'amortissement, l'AI rembourse 30 centimes au kilomètre (jusqu'à 20 km par jour) ou 25 centimes au kilomètre (plus de 20 km par jour).

3 Quand les frais de voyage des proches sont-ils remboursés ?

Les frais de voyage des proches sont remboursés, lorsque :

- votre invalidité ou des motifs déterminants d'ordre médical, pédagogique ou autres vous empêchent de quitter l'internat, le centre de réadaptation ou l'établissement hospitalier ;
- le voyage se révèle très onéreux pour vous étant donné le moyen de transport requis.

L'AI rembourse les frais de voyage des proches à raison d'une visite tous les trois jours (en plus de la prise en charge des frais de voyage aller-retour des premier et dernier jours). Ce droit se limite à la visite des parents ou – si l'assuré est orphelin – à un autre de ses proches ou à un tiers exerçant l'autorité parentale. La date des visites reste au libre choix du visiteur. L'AI rembourse en principe les frais de voyage d'un seul proche parent par visite.

Frais de nourriture et de logement

4 Quand ai-je droit à une contribution aux frais de nourriture et de logement ?

Si vous vous absentez de votre domicile pour suivre des mesures d'instruction ou de réadaptation, vous avez droit à une indemnité de l'AI pour frais supplémentaires de nourriture et de logement (viateuse).

Vous recevez :

- 11.50 francs pour une absence de cinq à huit heures ;
- 19 francs pour une absence de plus de huit heures ;
- 37.50 francs pour une nuit passée hors du domicile si la distance est telle que le retour au domicile le jour même n'est pas envisageable.

Pour les jours d'entrée ou de sortie, les montants susmentionnés sont également remboursés à la personne qui vous accompagne lorsque vous n'êtes pas à même de voyager seul/e.

5 Quand n'ai-je pas droit à une contribution aux frais de nourriture et de logement ?

Vous n'avez droit à aucune contribution aux frais de nourriture et de logement :

- si l'AI subvient déjà aux frais de logement et/ou de nourriture (par ex. lors d'un séjour hospitalier) ;
- lorsque vous, vos proches ou les personnes qui vous accompagnent effectuez des voyages ou des visites le week-end.

Procédure de remboursement des frais de voyage

6 Comment puis-je obtenir un titre de transport pour les transports publics ?

Vous avez la possibilité d'acheter vous-même les billets et les abonnements et d'en demander le remboursement auprès de l'office AI.

Les billets et les abonnements aux transports publics peuvent également vous être fournis directement par l'office AI : les billets sur votre SwissPass ou par courriel et les abonnements sur votre SwissPass.

7 Que dois-je faire avec les titres de transport que je n'ai pas utilisés ?

Si vous n'utilisez pas les abonnements ou les cartes multicourses ou que vous ne les utilisez que partiellement, vous devez les restituer à l'office qui vous les a délivrés.

Toute utilisation abusive de titres de transport est punissable.

8 Comment puis-je me faire rembourser mes frais de voyage ?

Si vous avez acheté votre titre de transport vous-même, vous pouvez en demander le remboursement auprès de l'office AI compétent. Pour accélérer le traitement et le remboursement, connectez-vous au guichet en ligne de l'office AI compétent et télécharger la facture ou le titre de transport.

Les frais d'utilisation d'un véhicule à moteur et la contribution aux frais de nourriture et de logement doivent également être facturés en ligne auprès de l'office AI compétent.

Si vous souhaitez des renseignements complémentaires sur la procédure de remboursement des frais et le guichet en ligne, vous pouvez contacter l'office AI compétent.

Renseignements et autres informations



Ce mémento ne fournit qu'un aperçu général. Pour le règlement des cas individuels, seules les dispositions légales font foi. Les offices AI, les caisses de compensation et leurs agences fournissent volontiers les renseignements souhaités. Vous trouverez la liste complète de vos interlocuteurs sur le site www.avs-ai.ch.

Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Édition avril 2025. Toute reproduction, même partielle, n'est autorisée qu'avec l'accord écrit du Centre d'information AVS/AI.

Ce mémento peut être obtenu auprès des caisses de compensation et de leurs agences ainsi qu'auprès des offices AI. Numéro de commande 4.01/f. Il est également disponible sous www.avs-ai.ch.



Plus d'informations, de publications et de vidéos explicatives.

4.05-25/05-F